



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **13 février 2017**

Décision n° **CP-2017-1478**

commune (s) :

objet : Prestations de stationnement dans les parcs souterrains : tickets prépayés, abonnements et cartes prépayées - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Laurent

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 3 février 2017

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 14 février 2017

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Farih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : MM. Galliano (pouvoir à M. Abadie), Vesco (pouvoir à M. Bernard).

Commission permanente du 13 février 2017**Décision n° CP-2017-1478**

objet : **Prestations de stationnement dans les parcs souterrains : tickets prépayés, abonnements et cartes prépayées - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 1 février 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Un marché négocié à bon de commandes pour une durée ferme de 4 ans a été notifié le 9 août 2013, pour un montant maximum global de 300 000 €HT, soit 360 000 €TTC. Il s'achève le 8 août 2017. La création de la Métropole de Lyon le 1er janvier 2015 a fortement augmenté les besoins des services et le montant maximum du marché est presque atteint. Le présent marché doit donc être relancé par anticipation.

Le présent accord-cadre à bon de commandes concerne la fourniture de prestations de stationnement dans les parcs souterrains, tels que des tickets prépayés, des abonnements et des cartes prépayées. Ces offres de stationnement dans les parkings souterrains de la Métropole sont à destination des agents de la Métropole de Lyon dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

Une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable a été lancée en application de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre à bon de commandes pour l'achat de tickets prépayés par tranches horaires, abonnements et cartes prépayées.

Les services urbains gèrent leurs propres besoins et dépenses relatifs au stationnement souterrain. La direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments met à disposition des autres directions de la Métropole des produits de stationnement utilisables sur tout son territoire.

Pour des raisons de cohérence et de visibilité dans la gestion des produits de stationnement et de maîtrise des dépenses publiques, la direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments sera l'interlocuteur et gestionnaire unique de ce marché, avec un cadre d'achat multi-services. Les quotas seront attribués aux directions utilisatrices en fonction de leurs besoins.

La gestion et l'exploitation des parcs de stationnement souterrain ont été confiées par délégation de service public à la société Lyon parc auto (LPA). Une convention de délégation de service public pour chaque parc de stationnement a été conclue. De ce fait, seul le délégataire est en mesure de fournir cette prestation. Par conséquent, il y a lieu de souscrire un marché négocié sans mise en concurrence avec la société LPA, seul prestataire et détenant, de ce fait, les droits d'exclusivité de la vente des tickets prépayés et la location des places de stationnement. La Métropole fixe une fois par an les tarifs de stationnement de tous les parcs confiés au délégataire.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Cet accord-cadre serait passé pour une durée ferme de 4 ans.

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 20 janvier 2017, a choisi l'offre de la société LPA, pour un montant maximum global de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre à bon de commandes, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes pour les prestations de stationnement dans les parcs souterrains : tickets prépayés, abonnements et cartes prépayées et tous les actes y afférents, avec la société Lyon parc auto (LPA), pour un montant maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal et annexes sur les comptes, fonctions et opérations correspondantes pour les exercices 2017 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 février 2017.